



VILLE de PÉRONNE

Affaire suivie par le Service Urbanisme
Tel : 03.22.73.31.25 ou 03.64.63.01.05
Mail : service.urbanisme@ville-peronne.fr

CIRCULATION ALTERNÉE par des feux tricolores sur la RD 1 - Rue Gilles de Gennes

Le Maire de la Ville de Péronne,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-3

VU le Code de la route annexé à l'ordonnance n° 2000 – 930 du 22 septembre 2000 notamment l'article R. 411 - 8 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret n° 86 – 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 sur la signalisation des routes et autoroute ;

VU l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU l'arrêté n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

Considérant que le Conseil Départemental de la Somme procède à la réalisation de travaux de grosse réparation curative sur la route départementale RD 1 - rue Gilles de Gennes, les travaux sont réalisés par l'entreprise Colas France - Agence de Ham ;

Considérant que l'entreprise COLAS France doit effectuer des travaux de grosse réparation curative sur la RD 1 - Rue Gilles de Gennes **du lundi 28 septembre 2026 au vendredi 02 octobre 2026 de 20h00 à 06h00.**

Considérant la demande du Conseil Départemental de la Somme d'instaurer une circulation alternée par des feux tricolores sur la RD 1 - rue Gilles de Gennes **du lundi 28 septembre au vendredi 02 octobre 2026** sur les plages horaires d'intervention de l'entreprise, **soit de 20h00 à 06h00.**

Considérant que pour assurer un bon déroulement de l'opération, une interdiction de stationnement et de circulation doivent être instaurés.

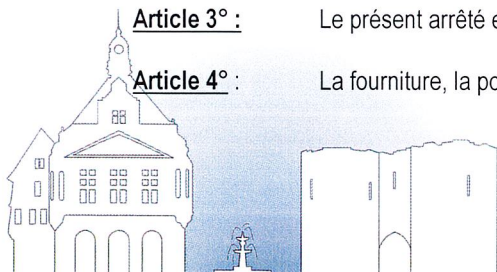
ARRETE

Article 1^{er} : Une circulation alternée par des feux tricolores sera instaurée sur la **RD 1 - rue Gilles de Gennes du lundi 28 septembre au vendredi 02 octobre 2026 de 20h00 à 06h00** à la mise en place de la signalétique.

Article 2^o : Une signalétique de déviation sera mise en place par l'entreprise.

Article 3^o : Le présent arrêté est applicable à la mise en place de la signalétique réglementaire.

Article 4^o : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise.



Article 5° : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6° : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de PERONNE et sur le site concerné.

Article 7° : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC et de la Communauté de Communes de la Haute Somme ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de Police Municipale, des véhicules de la ville de PERONNE et aux véhicules des entreprises cités dans le présent arrêté.

Article 8° : Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Somme, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de PERONNE (80).

Article 9° : Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Fait à PERONNE (80), le 14/09/2026

Le Maire,

Gautier MAES

